

## CENTRE de GESTION de la

## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## d'EURE-ET-LOIR

## Séance du 29 septembre 2023

**Nombre de membres**

27

**Nombre de présents**

14

**Pouvoirs :**

4

**Nombre d'absents**

13

**Nombre de votants**

18

**Quorum**

14

L'an deux mil vingt-trois, le 29 septembre 2023 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 21 septembre 2023 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

**Etaient présents :**

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALLIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY-PROUVAIS,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Benoît PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIIS,

**Pouvoirs :**

- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Jacky GAULLIER,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES, a donné pouvoir à Philippe GALLIOTTO,

**Absents excusés :**

- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES,
- Benoît DELATOCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,

**Absents :**

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Caroline VABRE, Conseillère municipale de DREUX,

**Secrétaire de séance :**

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,

**Assistaient également :**

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives



Séance du 29 septembre 2023

**Objet : Actualisation amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Exposé de Bertrand MASSOT, Président :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le Président indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Centre de gestion adoptera l'instruction budgétaire et comptable M57 en lieu et place de l'instruction M832 actuellement appliquée. Ce passage implique de réviser la méthode d'amortissement comptable actuellement appliquée.

Pour rappel, le Centre de gestion avait opté pour un amortissement linéaire sans application du prorata temporis. L'amortissement est donc calculé à partir de l'année suivant la date de mise en service du bien. De plus, un seuil unitaire de 500€ avait été fixé en dessous duquel les immobilisations s'amortissaient sur une durée d'un an, quel que soit la nature de l'immobilisation.

Le Président précise également que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque type de bien ou chaque catégorie de biens par le Conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur à l'exception :

- Des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

L'instruction budgétaire et comptable M57 impose désormais un mode d'amortissement au prorata temporis. Ainsi, la date de début d'amortissement en cours d'exercice correspond à la date effective d'acquisition du bien et non plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'acquisition du bien.

Dans cette perspective, il convient de délibérer pour actualiser les modalités et les durées d'amortissement. Le Président propose les modalités suivantes :

**Mode d'amortissement :** linéaire au prorata temporis calculé à compter de la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation.

**Fixation d'un seuil unitaire de 500€ TTC, pour les biens dits de faible valeur** en dessous duquel les immobilisations s'amortissent sur une durée d'un an sans application du prorata temporis, quel que soit la nature de l'immobilisation.

**Durées d'amortissement, par article et par types de biens :**

Compte	Libellé	Durée d'amortissement proposée
Immobilisations incorporelles		
2031 2032	Frais d'études, de recherche et de développement	3 ans
2051	• Concessions et droit similaires, brevets, marques, procédés,	3 ans
	• Logiciels ≥ 5000€ TTC	5 ans
	• Logiciels < 5000€ TTC	3 ans

Immobilisations corporelles		
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
21578	Matériel médical	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
	• Outils de bricolage, petits et gros électroménagers, matériel d'entretien etc...	5 ans
	• Coffre-fort	25 ans
	• Equipement de cuisine	10 ans
2121	• Plantations	15 ans
21828	Matériel de transport	7 ans
21838	Matériel informatique Matériel de téléphonie	5 ans
21848	Matériel de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Autres	10 ans

Il est demandé au Conseil d'administration :

- D'approuver les modalités et durée d'amortissement telles que définies ci-dessus,
- D'approuver l'application de la méthode dérogatoire pour les biens de faible valeur en deçà de 500€ qui seront amortis en un an quel que soit la nature de l'immobilisation,
- D'acter que cette actualisation entrera en vigueur pour le calcul des amortissements de l'exercice 2024 pour les biens acquis ou travaux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- D'acter que pour les biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'amortissement continuera d'être linéaire sans prorata temporis et réalisé selon les dispositions de la délibération 2022-D-27,
- D'autoriser le Président, ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du Bureau réunis le 14 septembre 2023,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités et durée d'amortissement telles que définies ci-dessus,
- d'approuver l'application de la méthode dérogatoire pour les biens de faible valeur en deçà de 500€ qui seront amortis en un an quel que soit la nature de l'immobilisation,
- d'acter que cette actualisation entrera en vigueur pour le calcul des amortissements de l'exercice 2024 pour les biens acquis ou travaux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- d'acter que pour les biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'amortissement continuera d'être linéaire sans prorata temporis et réalisé selon les dispositions de la délibération 2022-D-27,
- d'autoriser le Président, ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Bertrand MASS



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le :

De la publication le :

Par délégation,  
La Directrice Générale,  
Céline ROUSSET